

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt-trois, le 3 du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 27 Avril 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 23
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Nicolas DEUX - Laurence DENIER - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Franck HERVY
Jacques DELALANDE ayant donné pouvoir à Jean François JOSSE

Absents à l'appel du quorum:

Article L 2121-17 du CGCT

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Céline HALGAND , est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 0543 PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
SAINTÉ MARIE**

Rapporteur : Martine PERRAUD

Par délibération du 6 février 2019, renouvelée par délibération n°2023-02/14 du 08 Février 2023 le Conseil Municipal a accepté le principe d'un contrat d'association avec l'école Sainte-Marie et a approuvé le montant du forfait.

Aux termes des articles L. 442-5 et R. 442-44 du code de l'éducation, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat se fait dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Le calcul du forfait doit donc

être effectué séparément pour les classes maternelles et pour les classes élémentaires et doit être recalculé chaque année.

Cette année, la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année 2022-2023 s'établit de la façon suivante à partir des éléments suivants :

- 75 maternelles
- 147 élémentaires
- Le coût moyen d'un élève maternelle école publique est de **1 490,23 €**
- Le coût moyen d'un élève élémentaire école publique est de **440,06 €**

Sachant qu'il y a 75 élèves inscrits en maternelle à l'école privée Sainte Marie et 147 élèves en élémentaire, le total de la participation aux frais de fonctionnement OGEC est cette année de

176 456,22 € (hors fournitures scolaires)

(décompte annexé à la présente délibération et joint à la convocation)

Vu le code de l'éducation, art. R. 442-44.

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, JO du 29 oct. tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Vu le Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, JO du 11 nov. fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un groupement pédagogique intercommunal en application de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu la délibération n°2023-02/14 du 08 Février 2023 portant renouvellement de la convention OGEC pour 4 ans

Vu la Commission Enfance Jeunesse Vie scolaire du 2 février 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Fixe à **176 456,22 €** le total de la participation due par la commune au titre de la convention du 08 février 2023, aux frais de fonctionnement de l'OGEC pour l'année 2023 hors fournitures scolaires.

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la Ville.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :

- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance